

## Commune de CRISENOY

### Prospection terrain réalisée par la DDT 77

#### I – Contexte réglementaire

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français : « **On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ».

Les critères à retenir pour la **définition des zones humides** mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la **morphologie des sols** liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la **présence éventuelle de plantes hygrophiles**.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides. La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement en précise les modalités de mise en œuvre.

La décision du Conseil d'État du 22 février 2017 est venu préciser « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

Une note technique du 26 juin 2017 du ministère de la Transition écologique et solidaire spécifie que si le projet présente une végétation spontanée hygrophile, le critère sol est obligatoire. Par contre, si l'emprise du projet présente une végétation dite non-spontanée (liée à des amendements, des traitements phytopharmaceutiques ou toutes autres modifications apportées à la végétation), seul le critère pédologique suffit pour caractériser une zone humide.

**Le 24 juillet 2019, la loi portant création de l'Office Français pour la Biodiversité a, dans son article 23, réinstauré la recherche des deux critères (flore et sol) de manière non cumulative pour caractériser une zone humide.**

#### II – Contexte de la visite terrain

La commune de Crisenoy révisé son plan local d'urbanisme et intègre, afin de les protéger les zones humides, les enveloppes de classe 2 de l'étude DRIEE sur « les enveloppes d'alerte humides avérées et potentielles de la région Ile-de-France ».

Des discussions se sont engagées sur un secteur défini en classe 2 situé au lieu-dit « Vert Saint Père ».

La commune a souhaité un accompagnement des services de l'état dans le but de statuer sur le caractère humide ou non humide de cette zone.



La visite réalisée sur site par la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne a comme objectif de confirmer ou d'infirmer le caractère humide de la zone d'étude par reconnaissance pédologique et floristique.

Le but de cette première approche est non pas de réaliser une étude complète mais plutôt de vérifier, à partir du terme « potentiel », la présence réelle de zone humide.

La visite in situ a ainsi été réalisée le jeudi 4 février 2021, par temps sec et ensoleillé.

### 1) Analyse Floristique

Cette analyse vise à relever non pas l'ensemble des espèces végétales présentes mais uniquement les espèces hygrophiles figurant en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et délimitation des zones humides.

Le contexte agricole (culture ou prés) rend le critère floristique non discriminant. Deux placettes ont pour autant été réalisées dans deux prés mais ont mis en évidence l'absence de plantes hygrophiles répertoriées dans l'arrêté du 24 juin 2008.

### 2) Analyse pédologique

Le critère pédologique est étudié par l'examen de sondages réalisés à la tarière manuelle visant à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm,
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol,
- ou de traits rédoxiques débutant à moins 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur,

- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 cm et 120 cm de profondeur.

Neuf sondages ont été réalisés. Leur localisation apparaît dans la représentation graphique ci-dessous.



Interprétation des sondages :

Ils ont tous été réalisés à une profondeur comprise entre 1,00 et 1,20 m.

Ils font tous apparaître des traces d'oxydo-réduction mais à des profondeurs différentes.

Pour autant, on distingue deux profils types :

S1 et S6 qui présentent des traces rédoxiques à 22/23 cm de profondeur et à plus de 5 % de l'horizon, et qui s'intensifient en profondeur jusqu'à l'arrêt des sondages respectivement à 90 et 95 cm.

Aucune trace réductique n'est observée.

A noter que la topographie indique une légère dépression au niveau de S6 et une altitude légèrement inférieure de S1 vis à vis de S4 et S5.

Ces sols sont classés Vc selon le tableau GEPPA de l'arrêté ministériel, donc humide.

S2, S3, S4, S5, S7, S8, S9 qui présentent également des traces redoxiques à plus de 5 % de l'horizon mais à des profondeurs comprises entre 27 et 29 cm de profondeur et qui s'intensifient en profondeur. Ces sondages ont également été menés jusqu'à 1,10 m de profondeur.

Pas de traces réductique observée.

Ces sols sont classés IVc selon le tableau GEPPA de l'arrêté ministériel, donc non humide.

### III – Conclusion

Les observations pédologiques confirment la présence de zones humides sur une partie de l'enveloppe de classe 2 de l'étude DRIEE.

Le sol sur cette partie du territoire de la commune se situe à la limite humide/pas humide et les variations topographiques de terrains font basculer certains secteurs en zone humide réglementaire.

Il est à noter que le travail du sol sur ces parcelles complique son interprétation et peut légèrement la fausser selon la profondeur d'intervention.

Deux secteurs humides sont malgré tout identifiés.

Bien que cette prospection terrain n'avait pas pour but la délimitation de zone humide, on peut raisonnablement localiser (notamment grâce à la microtopographie) les deux secteurs humides selon la représentation cartographique ci-dessous :

